

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)

Modification du 11 septembre 2002

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, 1^{re} phrase

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois pour lequel une rente de vieillesse est versée, mais au plus tard à l'âge de la retraite fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS². ...

Art. 6, al. 3

³ L'office AI examine le droit aux prestations. Si la demande est traitée selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 51 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales³, il adresse une communication. Si une décision doit être notifiée, cette tâche est du ressort de la caisse de compensation du canton où l'office AI a son siège.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

11 septembre 2002

Département fédéral de l'intérieur:

Ruth Dreifuss

¹ RS 831.135.1

² RS 831.10

³ RS 830.1; RO 2002 3371